

N° 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE	1153
<i>Décision n° 2010.729 du 29 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 du CSAPA de Lons le Saunier - N° FINESS de l'établissement : 39 078 595 4.....</i>	<i>1153</i>
<i>Décision modificative n° 2010.738 du 1^{er} décembre 2010 - portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD de l'hôpital local d'ARBOIS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2258</i>	<i>1153</i>
<i>Décision modificative n° 2010.739 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal d'ORGELET pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 1177.....</i>	<i>1154</i>
<i>Décision modificative n° 2010.740 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Ylie pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 3942.....</i>	<i>1154</i>
<i>Décision modificative n° 2010.741 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SALINS LES BAINS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2225.....</i>	<i>1154</i>
<i>Décision modificative n° 2010.742 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'accueil de jour autonome de l'association PRODESSA à DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 6344.....</i>	<i>1155</i>
<i>Décision n° 2010.726 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CSAPA géré par le centre hospitalier spécialisé de Dole St-Ylie - N° FINESS de l'établissement : 39 000 668 2</i>	<i>1155</i>
<i>Décision n° 2010.727 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CSAPA géré par l'association "Passerelle 39" - N° FINESS de l'établissement : 39 078 629 1</i>	<i>1156</i>
<i>Décision n° 2010.728 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CAARUD géré par l'association PASSERELLE 39 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 609 6</i>	<i>1157</i>
<i>Décision modificative n° 2010.744 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT- CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 4414</i>	<i>1157</i>
<i>Décision modificative n° 2010.745 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les jardins d'Asclépios" à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 1469.....</i>	<i>1158</i>
<i>Décision modificative n° 2010.746 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD "parc des salines" à LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176.....</i>	<i>1158</i>
<i>Décision modificative n° 2010.747 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD "clair jura" à MONTAIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4155</i>	<i>1158</i>
<i>Décision modificative n° 2010.748 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « le Château » à VANNOZ pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 23 16</i>	<i>1159</i>
<i>Décision modificative n° 2010.749 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « les Charmettes » à SELLIERES pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 24 80</i>	<i>1159</i>
<i>Décision modificative n° 2010.750 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « les Opalines » à CHAMBLAY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 51 60</i>	<i>1160</i>
<i>Arrêté n° 2010/228 du 2 décembre 2010 : annule et remplace l'arrêté 2010/227 du 27 novembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)</i>	<i>1160</i>
<i>Arrêté n° 2010/229 du 2 décembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Dole-Saint-Ylie (Jura)</i>	<i>1161</i>
<i>Décision modificative n° 2010.761 du 2 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD " résidence Pierre BABET" à CHAUSSIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290.....</i>	<i>1161</i>
<i>Décision modificative n° 2010.737 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement au service de soins infirmiers à domicile géré par la fédération départementale des associations ADMR du jura - N° FINESS de l'établissement : 39 078 3132.....</i>	<i>1162</i>
CABINET.....	1162
<i>Arrêté n° 1538 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>1162</i>
<i>Arrêté n° 1539 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>1163</i>
<i>Arrêté n° 1540 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>1164</i>

Arrêté n° 1541 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	1165
Arrêté n° 1542 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	1166
Arrêté n° 1543 du 8 décembre 2010 portant dérogation temporaire pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance	1167
Arrêté n° 1544 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	1168
Arrêté n° 1545 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	1169
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE	1170
Arrêté n° 1417 du 4 novembre 2010 portant mandatement d'office d'une dépense à l'encontre de la Communauté de commune de JURA SUD	1170
Arrêté n° 1532 du 7 décembre 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de Bief du Fourg-Petit Villard - Captage de la source de Grand Fontaine	1170
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	1176
Arrêté n° 1528 du 6 décembre 2010 portant composition de la commission départementale du Jura chargée d'examiner les demandes d'autorisations ainsi que les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants de moins de seize ans dans les entreprises de spectacles, de la publicité et de la mode	1176
Arrêté n° 1549 du 9 décembre 2010 organisant la suppléance de la préfète le lundi 13 décembre 2010 de 6 H 00 à 23 H 00	1177
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1177
Service de l'Eau, des Risques, de l'environnement et de la forêt.....	1177
Autorisations et/ou refus d'exploiter.....	1177
Arrêté n° 1536 du 7 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) de la direction départementale des Territoires du Jura	1179
Arrêté DDT n° 738 du 6 décembre 2010 portant modification de l'arrêt n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la commission départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA).....	1180
Arrêté DDT n° 739 du 6 décembre 2010 portant modificatif de l'arrêt n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « agro-environnement »	1180
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1180
Arrêté n°39 2010 0195 CSPP du 30 novembre 2010 - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2010-2011	1180
Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2010/2011 dans le département du Jura	1182
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	1184
Arrêté n° 2010-1468 du 25 novembre 2010 portant modification de l'arrêt préfectoral du 5 mai 2004 instituant une régie d'avance auprès des services déconcentrés du Trésor.....	1184
Arrêté n° 2010-1469 du 25 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura.....	1185

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n°2010.729 du 29 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 du CSAPA de Lons le Saunier - N°FINESS de l'établissement : 39 078 595 4

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA de Lons le Saunier transmis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 215,00 €	337 455,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 381,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 859,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 455,00 €	337 455,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA de Lons le Saunier transmis est fixée à **337 455,00 € (trois cent trente sept mille quatre cent cinquante cinq euros)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, et dans la mesure où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à la date du présent arrêté fixant le montant du tarif, les recettes relatives à la facturation dudit tarif sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Article 4 : Compte-tenu des acomptes versées pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2010 sur la base des arrêtés n°2009-537 du 12 novembre 2009 et 2010-83 du 31 mars 2010, Le solde de la dotation globale de financement fera l'objet d'une régularisation en décembre 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n°2010.738 du 1^{er} décembre 2010 - portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD de l'hôpital local d'ARBOIS pour l'exercice 2010 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 2258

Article 1 : La décision n°2010.524 du 25 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD de l'hôpital local d'ARBOIS est fixée à : 2 140 331 € **dont 500.000,00 € de dotation exceptionnelle non reconductible, correspondant à une aide à l'investissement.**

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD de l'hôpital local d'ARBOIS sont identiques

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n° 2010.739 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal d'ORGELET pour l'exercice 2010 - N° F INESS de l'établissement : 39 078 1177

Article 1 : La décision n°2010.492 du 19 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal d'ORGELET est fixée à : 2 984 776.16 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal d'ORGELET sont inchangés

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n° 2010.740 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Yllie pour l'exercice 2010 - N° F INESS de l'établissement : 39 078 3942

Article 1 : La décision n°2010.378 du 5 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Yllie est fixée à : 2 341 051 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Yllie sont inchangés

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n° 2010.741 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SALINS LES BAINS pour l'exercice 2010 - N° F INESS de l'établissement : 39 078 2225

Article 1 : La décision n°2010.499 du 20 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD de la maison de retraite du centre hospitalier de SALINS LES BAINS est fixée à : 2 130 422 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD de la maison de retraite du centre hospitalier de SALINS LES BAINS sont inchangés.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n° 2010.742 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'accueil de jour autonome de l'association PRODESSA à DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 6344

Article 1 : La décision n°2010.415 du 7 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'accueil de jour autonome de PRODESSA à DOLE est fixée à : 134 070.00 € dont 30.000,00 € de dotation exceptionnelle non reconductible, correspondant à une aide à l'investissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.726 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CSAPA géré par le centre hospitalier spécialisé de Dole St-Ylie - N° FINESS de l'établissement : 39 000 668 2

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA géré par le centre hospitalier Spécialisé de Dôle St Ylie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 209,00 €	27 575,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20 253,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 113,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 575,00 €	27 575,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le centre hospitalier Spécialisé de Dôle St Ylie est fixée à **27 575,00 € (vingt sept mille cinq cent soixante quinze euros)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, et dans la mesure où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à la date du présent arrêté fixant le montant du tarif, les recettes relatives à la facturation dudit tarif sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Article 4 : Compte-tenu des acomptes versées pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2010 sur la base des arrêtés n°2010-91 du 31 mars 2010, à savoir :
- du 1^{er} avril au 30 novembre 2010 : 18 168,00 € (2 271,00 € X 8)

Le solde de la dotation globale de financement s'établit à **9 407,00 € (neuf mille quatre cent sept euros)**. Ce montant fera l'objet d'un versement unique en décembre 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision n° 2010.727 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CSAPA géré par l'association "Passerelle 39" - N°FINESS de l'établissement : 39 078 629 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'association "Passerelle 39" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 560,00 €	346 225,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 001,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 664,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	346 225,00 €	346 225,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association "Passerelle 39" est fixée à **346 225,00 € (trois cent quarante six mille deux cent vingt cinq euros)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, et dans la mesure où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à la date du présent arrêté fixant le montant du tarif, les recettes relatives à la facturation dudit tarif sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Article 4 : Compte-tenu des acomptes versées pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2010 sur la base des arrêtés n°2009-538 du 12 novembre 2009 et 2010-8 4 du 31 mars 2010, à savoir :

- du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 : 82 566,00 € (27 522,00 € X 3)
- du 1^{er} avril au 30 avril 2010 : 57 522,00 €
- du 1^{er} mai au 30 novembre 2010 : 192 654,00 € (27 522,00 € X 7)

Le solde de la dotation globale de financement s'établit à **13 483,00 € (treize mille quatre cent quatre vingt trois centimes euros)**. Ce montant fera l'objet d'un versement unique en décembre 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision n° 2010.728 du 29 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au CAARUD géré par l'association PASSERELLE 39 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 609 6

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD géré par l'association "Passerelle 39" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 845,00 €	116 163,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 525,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 793,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	116 163,00 €	116 163,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association "Passerelle 39" est fixée à **116 163,00 € (cent seize mille cent soixante trois euros)** au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, et dans la mesure où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à la date du présent arrêté fixant le montant du tarif, les recettes relatives à la facturation dudit tarif sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Article 4 : Compte-tenu des acomptes versées pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2010 sur la base des arrêtés n°2009-539 du 12 novembre 2009 et 2010-85 du 31 mars 2010, à savoir :

- du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 : 28 695,00 € (9 565,00 € X 3)
- du 1^{er} avril au 30 avril 2010 : 10 568,33 €
- du 1^{er} mai au 30 novembre 2010 : 66 955,00 € (9 565,00 € X 7)

Le solde de la dotation globale de financement s'établit à **9 944,67 € (neuf mille neuf cent quarante quatre mille euros soixante sept centimes)**. Ce montant fera l'objet d'un versement unique en décembre 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.744 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT- CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 4414

Article 1 : La décision n°2010.394 du 7 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE est fixée à : 1 242 677.51 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2010 :

- o GIR 1-2 : 34.73 €
- o GIR 3-4 : 25.60 €
- o GIR 5-6 : 16.48 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.745 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les jardins d'Asclépios" à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 1469

Article 1 : La décision n°2010.527 du 25 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " les jardins d'Asclépios" à SALINS LES BAINS est fixée à : 943 025.75 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " les jardins d'Asclépios" à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2010 sont inchangés

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.746 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD "parc des salines" à LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176

Article 1 : La décision n°2010.429 du 11 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "parc des salines" à LONS LE SAUNIER est fixée à : 1 056 410.88 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "parc des salines" à LONS LE SAUNIER sont inchangés

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.747 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD "clair jura" à MONTAIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4155

Article 1 : La décision n°2010.471 du 14 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "clair jura" à MONTAIN est fixée à : 868 386 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "clair jura" à MONTAIN sont inchangés

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.748 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « le Château » à VANNOZ pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 23 16

Article 1 : La décision n°2010.377 du 05 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'établissement « le Château » à VANNOZ est fixée à **261 228 €**

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD « le Château » à VANNOZ sont inchangés pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.749 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « les Charmettes » à SELLIERES pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 24 80

Article 1 : La décision n°2010.297 du 15 septembre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'établissement « les Charmettes » à SELLIERES est fixée à **321 281 €**

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD « les Charmettes » à SELLIERES sont inchangés pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.750 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD « les Opalines » à CHAMBLAY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 51 60

Article 1 : La décision n°2010.607 du 08 novembre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'établissement « Les Opalines » à CHAMBLAY est fixée à **711 749 €**

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l' EHPAD « les Opalines » à CHAMBLAY sont inchangés pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Arrêté n° 2010/228 du 2 décembre 2010 : annule et remplace l'arrêté 2010/227 du 27 novembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole sis Avenue Léon Jouhaux - BP 79 - 39108 Dole CEDEX (Jura), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. Jean-Claude WAMBST et Mme Danièle SCIQUOT-BERODIER en qualité de représentants de la mairie de Dole ;
- M. Claude CHALON et M. JF LOUVRIER en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;
- M. Patrick VIVERGE en qualité de représentant du conseil général du Jura ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme Janine LANET en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jean-Philippe MEYER et M. le Dr Xavier BEYER en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Françoise GAROT et M. Philippe ZANTE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme Bernadette TOURY et M. Henry SOUFFLOT en qualité de personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Marcel GREGOIRE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Jura ;
- M. Fernand LEGAYE et Mme Maria DEL MAR GRAVIER en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Jura

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Arrêté n° 2010/229 du 2 décembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Dole-Saint-Yllie (Jura)

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura, sis 120 Route Nationale - BP 100 - 39108 Dole-Saint-Yllie CEDEX (Jura), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. Jean-Claude WAMBST en qualité de représentant de la mairie de Dole ;
- M. Marc BORNECK et M. Grégory SOLDAVINI en qualité de représentants de la communauté d'Agglomération Grand Dole ;
- Mme Chantal TORCK et M. Michel GINIES en qualité de représentant du conseil général du Jura ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme Catherine FAIVRE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Eric DARTEVEL et M. Guy MARTIN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jacques BERTHAULT et Mme Catherine WOODTLI en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. Michel TOURNIER et M. le Dr GUSCHING en qualité de personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Fernand LEGAYE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Jura ;
- M. Claude CAMUS et Mme Colette SEARA en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Jura ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision modificative n° 2010.761 du 2 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement - Section tarifaire Soins de l'EHPAD " résidence Pierre BABET" à CHAUSSIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290

Article 1 : La décision n°2010.304 du 20 septembre 2010 est rapportée.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins l'EHPAD " résidence Pierre BABET" de CHAUSSIN est fixée à : 608 129,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " résidence Pierre BABET" sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2010 :

o GIR 1-2	:	40,70 €
o GIR 3-4	:	30,86 €
o GIR 5-6	:	21,01 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision modificative n° 2010.737 du 1^{er} décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement au service de soins infirmiers à domicile géré par la fédération départementale des associations ADMR du jura - N° FINESS de l'établissement : 39 078 3132

Article 1 : La décision n°2010.501 du 20 octobre 2010 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par la fédération Départementale des associations ADMR du Jura sont autorisées comme suit après incorporation des crédits non reconductibles d'un montant de 42 528 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 825	3 528 139
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 717 653	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 661	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 494 243	3 528 139
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	33 896	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation) pour un montant de 114 034 euros.

Article 4 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile géré par la fédération Départementale des associations ADMR du Jura est fixé à 3 528 139 euros à compter du 1^{er} décembre 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 343 363 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 184 776 euros.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

CABINET

Arrêté n°1538 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le chef d'établissement de la Cité Scolaire du Pré Saint Sauveur est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à « La Cité Scolaire du Pré Saint Sauveur située Cité Scolaire du Pré Saint Sauveur à SAINT CLAUDE (39000), un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0182 comprenant notamment 7 caméras extérieures dont 3 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n°1539 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. CAMELIN José est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la **VILLE DES ROUSSES (39220)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0158** comprenant notamment **5 caméras extérieures** dans différents lieux de la ville :

- 190 rue Pasteur 39220 Les Rousses ;
- 281 rue Pasteur 39220 Les Rousses ;
- 50 route Porte de France Les Rousses ;
- 344 rue Pasteur 39220 Les Rousses ;
- 384 rue Pasteur 39220 Les Rousses ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique **appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire des Rousses.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n° 1540 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Mlle CONTRERAS Alicia** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la « LAGERIE AUTOMATIQUE DU TRIANGLE D'OR » située **4 boulevard Duparchy à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0183** comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et autre. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mlle CONTRERAS Alicia.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n° 1541 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Mme Nathalie POULEUR est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « LA FARANDOLE DES PAINS », situé **4 bis Grande Rue à Nozeroy (39250)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0154**, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie POULEUR.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n° 1542 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Mme **GANNE Fatima** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin de fleurs « **AUX SAISONS DES FLEURS** », situé **1, place de l'Hôtel de Ville à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0180**, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GANNE Fatima.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n° 1543 du 8 décembre 2010 portant dérogation temporaire pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. le Directeur de la Banque de France est autorisé, pour une durée temporaire à compter de la date de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la banque « BANQUE DE France » située 16 rue Rouget de L'Isle à LONS-LE-SAUNIER (39000), un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0088, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Départemental de la Banque de France.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n°1544 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. PESCHARD Olivier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au **BAR-RESTAURANT « LE NATIONAL »**, situé **440, boulevard Jules Ferry à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0052**, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure filmant la terrasse et le parking de l'établissement** ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PESCHARD Olivier, propriétaire du Bar-Restaurant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

Arrêté n°1545 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame **LUDDENS Chantal** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la discothèque « SARL Dolis Calicoba, située **Zone des Epenottes à Dole (39100)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0184**, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- de manière *claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la discothèque LE CALICOBA au 03 84 79 27 87 les vendredis et samedis de 22 heures à 05 heures 00, le dimanche de 15 heures à 23 heures 00 et le lundi de 15 heures à 20 heures 00.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT - BEZARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1417 du 4 novembre 2010 portant mandatement d'office d'une dépense à l'encontre de la Communauté de commune de JURA SUD

Article 1 : Est prescrit le versement d'une somme de 1 000 € (MILLE EUROS) au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura par prélèvement sur le budget 2010 de la Communauté de communes de JURA SUD au chapitre "67 : Charges exceptionnelles", article "6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion" .

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1532 du 7 décembre 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de Bief du Fourg-Petit Villard - Captage de la source de Grand Fontaine

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Grand Fontaine, situé sur la commune de BIEF-DU-FOURG conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Grand Fontaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Grand Fontaine est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Grand Fontaine se situe à la sortie sud du village de Bief-du-Fourg, en direction de l'Aubette, en bordure de chaussée.

Le captage est ancien, il est constitué d'une cavité de 4 mètres de profondeur sur 10 mètres de large, évidée à même le substratum calcaire. Deux pompes de 15 m³/heure chacune et fonctionnant en alternance plongent à même le captage qui est utilisé comme bêche de reprise dont le volume est approximativement de 60 m³.

Les eaux sont refoulées vers le réservoir du syndicat d'une capacité de 200 m³.

Le trop plein du captage rejoint directement le réseau d'eaux pluviales du village dont l'exutoire est situé en rive est de l'étang de Bief-du-Fourg.

Localisation du captage :

Commune de BIEF-DU-FOURG, au lieu-dit « Fin Liaval », sur la parcelle n°74 - section ZI

Code BSS : 556-8X-005

Coordonnées Lambert : X : 887,65 Y : 2207,78 Z : 860 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Grand Fontaine.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Grand Fontaine inclut une part significative de la zone urbanisée du hameau de Petit Villard appartenant à la commune de Mignovillard.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible à l'exception :
 - des zones classées urbanisables par le P.L.U. de Mignovillard en cours d'approbation et sous réserve que les constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal ou industriel soient raccordées au réseau collectif d'assainissement de Mignovillard.
 - des parcelles n° 98 et 99 au lieu-dit « Au Sauget » de la section ZI de la commune de Bief-du-Fourg. Ces parcelles sont situées à l'intérieur d'une zone de lotissement déjà autorisé.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes doit être encouragé.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :**⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanrages de fumures organiques et minérales**Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifiée au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Grand Fontaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU
- *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de BIEF-DU-FOURG :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Grand Fontaine, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de BIEF-DU-FOURG, COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE et MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1528 du 6 décembre 2010 portant composition de la commission départementale du Jura chargée d'examiner les demandes d'autorisations ainsi que les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants de moins de seize ans dans les entreprises de spectacles, de la publicité et de la mode

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R7124-19 du code du travail pour examiner les demandes d'autorisations et d'agrément des agences de mannequins en vue de l'embauche des enfants de moins de seize ans dans les entreprises de spectacles, de la publicité et de la mode est constituée comme suit :

- Madame Emma JAUFFRET, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Lons Le Saunier, **présidente**
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant
- Madame le Docteur Sylvie THULL, médecin-inspecteur de la santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

Article 2 : La commission peut entendre à titre consultatif, toute personne qualifiée pour éclairer son avis sur les cas qui lui sont soumis.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du Préfet aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle remet au préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation ou d'agrément qui lui est soumise.

Elle délibère valablement si elle réunit au moins trois de ses membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence

Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle peut, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou celle de l'un de ses membres.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1549 du 9 décembre 2010 organisant la suppléance de la préfète le lundi 13 décembre 2010 de 6 H 00 à 23 H 00

Article 1 : Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance le lundi 13 décembre 2010 de 6 H 00 à 23 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, des Risques, de l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2010/724 du 2 décembre 2010 portant autorisation de l'association syndicale dite « La Farouille » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de MONT SUR MONNET et LOULLE et nommant un administrateur provisoire, signé par M. REBILLARD

Arrêté n° 2010/725 du 1^{er} décembre 2010 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de LES REPOTS dans le cadre de la mise en place d'une centrale photovoltaïque, signé par M. REBILLARD

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Autorisations et/ou refus d'exploiter

Dossier 39-10-5053 - M. RAULT Pascal à LE LOUVEROT est AUTORISE à exploiter une superficie de **13 ares 25 de vignes** situées à **LE LOUVEROT** (parcelle AC 199), lui appartenant et auparavant exploités par **M. MILLAND Bernard**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5054 - M. MOREL-FOURRIER Pierric à VOITEUR est AUTORISE à exploiter une superficie de **67 ares 90 de vignes** situées à **DOMBLANS** (parcelles ZK 140 – ZK 29 – ZK 30), appartenant au cédant **M. MOREL-FOURRIER Christian à VOITEUR**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5056 - LE GAEC DES PHILOSOPHES à BIEF DU FOURG est AUTORISE à exploiter une superficie de **28 ha 05 a 39** de prés et terres situés à **MIGNOVILLARD** (parcelles D 20 – ZZ 29 – D 202 – AO 18, 117 – YA 0, 17, 63, 65, 58, 91), appartenant à **M. DUSSOUILLEZ René et à la commune de MIGNOVILLARD**, auparavant exploités par le nouvel associé, **M. DUSSOUILLEZ Raphaël** au sein du GAEC ALPY-DUSSOUILLEZ, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : Ré union d'exploitations dont les associés exercent leur activité à titre principal.

Dossier 39-10-5048 - L'EARL LA FERME DU LAC à CHALLONGES est AUTORISEE à exploiter une superficie de **10 ha 72 a 22** de prés situés à **LES BOUCHOUX** (parcelles ZH 25 – ZD 88 – ZD 90 – ZD 91), appartenant à **MM. BOUTCHIOUX Jean Albin et GUICHON Michel**, auparavant exploités par **M. PERRIN Louis à LES BOUCHOUX**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation individuelle à titre principal.

Dossier 39-10-5049 - L'EARL JACQUIER à ARTHENAS est AUTORISEE à exploiter une superficie de **98 a 20** de prés et terres situés à SAINT LAURENT LA ROCHE (parcelles AN 346 – A 292), appartenant à Mmes GAUDILLAT Christine et LE BAS DE BOUCLARS Anne, auparavant mis en valeur par M. BOUVARD Gérard à SAINT LAURENT LA ROCHE, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation sociétaire à titre principal.

Dossier 39-10-5058 - M. GAUDRY Noël à TOURMONT est AUTORISE à exploiter une superficie de **18 ares 60 de vignes** situées à POLIGNY (parcelle ZB 21), lui appartenant et auparavant exploitées par Mme GAUDRY Elvina à TOURMONT, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5059 - L'EARL DES FLEURETTES à ARTHENAS est AUTORISEE à exploiter une superficie de **1 ha 19 a 13 + 38 a 80 hors MSA** de prés et terres situés à SAINT LAURENT LA ROCHE (parcelles B 457 – B 449 – B 450 + B 451 – B 458), appartenant à Mmes GAUDILLAT Christine, DEBOUCLAN Anne et PENY Marcelle, auparavant mis en valeur par M. BOUVARD Gérard à SAINT LAURENT LA ROCHE, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : Agrandissement d'une société dont l'associé exerce à titre principal.

Dossier 39-10-5063 - L'EARL DUCRET à CHATEAU CHALON est AUTORISEE à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. DUCRET Nicolas, une superficie de **95 ha 82 a 85 + 26 ha 34 a 48 hors MSA** de prés et terres situés à DOMBLANS, LE LOUVEROT, MONTAIN, PLAINOISEAU, LE VERNONIS et VOITEUR (détail des parcelles au verso), appartenant aux propriétaires nommés ci-avant, actuellement exploités par l'EARL REMONAAY-GRIS (M. GRIS Michel) à LE LOUVEROT, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation. Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. DUCRET Nicolas.

Dossier 39-10-5057 - L'EARL SEGUIN Claude à SAINT AUBIN est AUTORISEE à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. SEGUIN Edouard, une superficie de **55 ha 28 a 29** de prés et terres situés à LABERGEMENT LES SEURRE (parcelles ZS 01 – ZS 02), TICHEY (parcelle B 121), AUMUR (parcelles ZA 13 – ZL 11, 12, 16 – ZA 23, 36 – ZL 13, 14), DAMPARIS (parcelle AC 48), SAINT AUBIN (parcelles ZA 11, 87, 89 – ZW 52 – ZN 08 – ZS 05, 06, 25 – ZW 51, 53) et SAINT LOUP (parcelles ZC 15 – ZH 05, 06), appartenant à Mmes SAVARY Delphine, SAVARY Elisabeth et BOUVIER Marie-Louise, auparavant exploités par M. SAVARY Christian à ST AUBIN, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation. Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. SEGUIN Edouard.

Dossier 39-10-4994-1 - M. JOBARD Yoann à FONCINE LE HAUT EST AUTORISE à exploiter une superficie de **10 ha 02 a 77** de prés et terres situés à BELLEFONTAINE (parcelles AE 59, 74 à 80), appartenant au cédant, M. BOURGEOIS Serge à BELLEFONTAINE, en raison des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle dont l'agriculteur exerce à titre principal. Cette décision annule et remplace la décision n°28 8 du 20 mai 2010.

Dossier 39-10-5001-1 - M. et Mme MOREL Yves et Pascale à BELLEFONTAINE sont AUTORISES TEMPORAIREMENT à exploiter, dans le cadre du projet d'installation sous forme sociétaire de Mme MOREL Pascale, une superficie de **14 ha 27 a 67** de prés et terres situés à BELLEFONTAINE (parcelles AC 78, 97, 104, 108 – AE 41, 45, 46, 81, 82, 84, 87, 88, 92, 95, 96, 103 – AH 06 à 09 – AH 114 – AP 62, 85), appartenant à Mme CANNARD Anne-Marie et M. JOBEZ Laurent, auparavant exploités par M. BOURGEOIS Serge à BELLEFONTAINE, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-1°4) du SDDS du Jura : installation d'un conjoint devenant chef d'exploitation ne pouvant pas bénéficier des aides à l'installation. Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive, lorsque cette installation sera concrétisée. Cette décision annule et remplace la décision n°29 2 du 20 mai 2010.

Dossier 39-10-5019-1 - M. SAIVE Vincent à BELLEFONTAINE est AUTORISE TEMPORAIREMENT à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation sous forme sociétaire, une superficie de **20 ha 06 a 95** de prés et terres situés à CHAPELLE DES BOIS (25) et BELLEFONTAINE (parcelles D 286 – D 418 – D 422 – AB 55 – AC 75 – AE 13, 15, 23 à 27, 29, 34 – AP 82 – AE 16 à 18, 20, 21, 31 à 33, 39, 40 – AP 61, 66, 67), appartenant à Mme MAESTRE Monique, ainsi qu'au cédant, M. BOURGEOIS Serge à BELLEFONTAINE, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation. Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. SAIVE Vincent. Cette décision annule et remplace la décision n°29 1 du 20 mai 2010.

Dossier 39-10-5066 - Le GAEC DE VILLERS POMMARD à TOURMONT est AUTORISE à exploiter une superficie de **1 ha 55 a 80** de prés situés à TOURMONT (parcelle ZA 43), appartenant à Mme MAGNENAT Bernadette, auparavant mis en valeur par Mme GAUDRY Elvina à TOURMONT, en raison des orientations et priorités du SDDS, notamment son article 2-III-2°5) : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 39-10-5080 - L'EARL DES BOUTONS D'OR à TOURMONT est AUTORISÉE à exploiter une superficie de **1 ha 55 a 80** de prés situés à **TOURMONT** (parcelle ZA 43), appartenant à **Mme MAGNENAT Bernadette**, auparavant mis en valeur par **Mme GAUDRY Elvina à TOURMONT**, en raison des orientations et priorités du SDDS, notamment son article 2-III-2°5) : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 39-10-5064 - M. BOILLEY Emmanuel à VADANS est AUTORISÉ à exploiter une superficie de **5 ares 23 de vignes** situées à **VADANS** (parcelle ZO 76), lui appartenant et auparavant exploitées par **M. BOISSON Jean-François à SALINS LES BAINS**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5068 - M. BAKKER Kees à ARBOIS est AUTORISÉ à exploiter une superficie de **25 ares 28 de vignes** situées à **ARBOIS** (parcelles AI 101 – AI 102), lui appartenant et auparavant exploitées par **le Domaine de la Tourange à ARBOIS**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5070 - M. MOREL Louis à FRONTENAY est AUTORISÉ à exploiter une superficie de **16 ares de vignes** situées à **LAVIGNY** (parcelle AH 03) et **LE PIN** (parcelle B 149), appartenant au cédant, **M. ROUSSELOT-PAILLEY Claude à LAVIGNY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5071 - M. ROUSSELOT-PAILLEY Charlie à DOMBLANS est AUTORISÉ à exploiter une superficie de **16 ares de vignes** situées à **LAVIGNY** (parcelle AH 03) et **LE PIN** (parcelle B 149), appartenant au cédant, **M. ROUSSELOT-PAILLEY Claude à LAVIGNY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 39-10-5072 - Le GAEC DES GRANGES SAUVAGETS à BRACON est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de **M. LACROIX Cyrille**, une superficie de **36 ha 94** de prés et terres situés à **BRACON** (parcelles B 236, 275, 278, 281, 285, 289 à 292, 298, 301, 303, 307, 390 – C 52, 56, 61, 62, 65 à 69, 71, 72, 86 – B 308), appartenant à **M. HUDRY Jean-Marie**, ainsi qu'au cédant, **M. CASTELLA Bernard à BRACON**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation. Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de **M. LACROIX Cyrille**.

Dossier 39-10-5074 - Le GAEC DES ARBUS à OUNANS est AUTORISÉ à exploiter une superficie de **8 ha 77 a 40** de prés et terres situés à **CHAMBLAY** (parcelles ZC 72 – ZE 25 – ZE 26), **SAINT CYR MONTMALIN** (parcelle ZE 41) et **GERMIGNEY** (parcelles ZD 29 – ZD 30), appartenant à **Mme THIBERT Lucienne**, actuellement mis en valeur par **L'EARL BRUET (M. BRUET Bernard) à CHAMBLAY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : Agrandissement d'une société dont les associés exercent à titre principal.

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura, 4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

Arrêté n° 1536 du 7 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) de la direction départementale des Territoires du Jura

Article 1 : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires du Jura un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Les médecins de prévention ;

d) Des agents chargés de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La Préfète,
Joëlle Le Mouel

Arrêté DDT n° 738 du 6 décembre 2010 portant modification de l'arrêt n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la commission départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Article 1er : L'arrêté du 24 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **le représentant de l'artisanat** :

Titulaire : **M. BRELOT Yves** _ 88, Grande rue – 39800 POLIGNY
 Suppléants: **M. CHARTON Christophe** _ 2, rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS
Mme HUMBERT Danielle _ 5, rue Baresia – 39270 SARROGNA

La Préfète,
Joëlle Le Mouel

Arrêté DDT n° 739 du 6 décembre 2010 portant modificatif de l'arrêté n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « agro-environnement »

Article 1er : L'arrêté du 24 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **le représentant de l'artisanat** :

Titulaire : **M. BRELOT Yves** _ 88, Grande rue – 39800 POLIGNY
 Suppléants : **M. CHARTON Christophe** _ 2, rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS
Mme HUMBERT Danielle _ 5, rue Baresia – 39270 SARROGNA

La Préfète,
Joëlle Le Mouel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2010 0195 CSPP du 30 novembre 2010 - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2010-2011

1-GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}- Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des ruminants et des porcins au cours de la campagne 2010-2011.

Art. 2 - Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 - Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées le 15 mai 2011 pour les bovins et le 1^{er} octobre 2011 pour les ovins, les caprins et les porcins. Elles sont facturées au tarif fixé par la convention passée entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs, qui est agréée et annexée au présent arrêté.

Art. 4 - L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 - BOVINES

Art. 5 - Doit faire l'objet d'un dépistage de la **tuberculose** bovine tout bovine âgé de plus de 6 semaines appartenant à un troupeau remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

troupeau ayant, depuis moins de dix ans, retrouvé sa qualification officiellement indemne après un épisode infectieux ;

troupeau ayant, depuis moins de cinq ans, retrouvé sa qualification officiellement indemne de tuberculose après une suspicion de tuberculose ou la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un animal infecté de tuberculose, et que la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a décidé de soumettre à un rythme de prophylaxie annuel, en application de l'article 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ;

troupeau pour lequel la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a identifié un risque sanitaire particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Art. 6 - Le dépistage mentionné à l'**article 5** est réalisé par intradermotuberculination simple ou comparative, selon les instructions de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le résultat est lu le S^{6h16} jour à partir de la 72^{ème} heure suivant l'injection de la tuberculine.

Art. 7 - Pour les animaux soumis à intradermotuberculination, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, quels qu'ils soient, doivent être pratiquées, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculique.

Art. 8 - Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la **brucellose** :

dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ; dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la brucellose.

Art. 9 - Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique : dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement situés sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 323 (MENOTEY) et 39 440 (PRATZ) inclus : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;

dans Ses exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement, situées sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 323 (MENOTEY) et 39 440 (PRATZ) inclus : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois , avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier et située sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 323 (MENOTEY) et 39 440 (PRATZ) inclus doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique.

Art. 10 - Les bovins devant faire l'objet d'un prélèvement de sang en application des articles 8 et 9 sont obligatoirement sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) bovins mâles de plus de 36 mois, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 2) bovins introduits depuis le précédent contrôle annuel, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 3) bovins ne répondant pas à ces critères.

Art. 1.1 - Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : tous les bovins reproducteurs âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;

dans les élevages à orientation zootechnique mixte au sens défini dans les procédures de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage (ACERSA) : tous les bovins reproducteurs à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.-

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse semestrielle sur lait de mélange en vue de la recherche de l'IBR.

Art. 12- Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 8 et 9. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 11.

Sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 11 les bovins introduits dans une station de quarantaine agréée ou dans un centre de collecte agréé de la filière insémination animale, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

3-QVIMSETCAPRIHS

Art. 13 - La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Art. 14 - Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte producteur de lait cru ou situé sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 059 (BOIS-D'AMONT) et 39 118 (CHATEL-DE-JOUX) inclus :

tous les caprins âgés de plus de 6 mois ;

tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;

25% des ovins femelles en âge de se reproduire, avec un minimum de 50 animaux (ou tous les ovins

femelles en âge de se reproduire si l'élevage en compte moins de 50) ;

tous les ovins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

Art. 15 ~ La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tout caprin âgé d'au moins six semaines et entretenu dans une exploitation comportant un troupeau de bovines non indemne de tuberculose.

4 -PORCINS

Art. 16 - Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcs reproducteurs {ou tous les porcs reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15)

dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
par empêchement,
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Annick PAQUET

Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2010/2011 dans le département du Jura

Entre, d'une part,

Les éleveurs du Jura représentés par Monsieur Claude METRAILLE, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Jura et Monsieur Rémy GUILLOT, représentant de la Chambre d'Agriculture du Jura

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du Jura, représentés par Monsieur Jérôme FRASSON, représentant départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur Alain DARGAUD, représentant départemental du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 224-3, L. 221-11; R.221-18 à R.221-20-1 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Jura pour la campagne 2010/2011 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

Article 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite. Dans ce cas, les frais de déplacement ne sont pas facturés. Si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière les frais de déplacement sont à sa charge.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux, des suppléments prévus au chapitre 12 peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

Article 3 - Dispositions finales :

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDCSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

Fait à Lons le Saunier Le 19 novembre 2010

M. Claude METRAILLE
GDS

M. Rémy GUILLOT
Chambre d'Agriculture

M. Jérôme FRASSON
SDVEL

M. Alain DARGAUD
Ordre Régional des Vétérinaires

ANNEXE

Cette annexe contient trois pages

Chapitre premier : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|-----------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic: | 2.18 € HT |

Chapitre 2 : Les opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour injection de tuberculine : | 22.73 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour lecture des tuberculines : | 22.73 € HT |
| 3. Épreuve d'intradermotuberculation simple sur bovin ou caprin :
(<i>tuberculine comprise</i>) | 2.18 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation comparative sur bovin ou caprin :
(<i>tuberculines bovine et aviaire comprises</i>) | 5.28 € HT |

Chapitre 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|-----------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic: | 2.18 € HT |

Chapitre 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic: | 2.18 € HT |
| 3. Acte de vaccination (<i>vaccin non compris</i>) : | 1.80 € HT |
| 4. Marge sur vaccin : | Prix d'achat centrale X 1.3 |

Chapitre 5 : Les visites de conformité des **cheptels bovins d'engraissement** nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sont facturées au tarif de :

45.46 € HT

Chapitre 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux: | 2.18 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux: | 1.50 € HT |

Chapitre 7 : La visite de contrôle à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de l'hypodermose bovine des **bovins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation sans épreuve d'intradermotuberculation : | 22.73 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour épreuve d'intradermotuberculation sur bovin et visite de lecture : | 45.46 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic: | 2.18 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation simple sur bovin :
(<i>tuberculine comprise</i>) | 2.18 € HT |
| 5. Épreuve d'intradermotuberculation comparative sur bovin :
(<i>tuberculines bovine et aviaire comprises</i>) | 5.28 € HT |

Chapitre 8 : La visite de contrôle à l'égard de la brucellose des **ovins et caprins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|-----------------------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic: | 2.18 € HT |

Chapitre 9 : Les opérations de prophylaxie collective de la **maladie d'Aujeszky** dans l'espèce porcine sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 22.73 € HT |
|-------------------------------|------------|

2. Prélèvement de sang par scarification ou sur tube : **2.18 € HT**

Chapitre 10 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine, sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification : **22.73 € HT**
 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux : **2.18 € HT**
 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux : **1.50 € HT**

Cas des caprins nouvellement introduits :

4. Visite de l'exploitation pour contrôle à l'égard du CAEV pour tout caprin nouvellement introduit : **22.73 € HT**
 5. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : **2.18 € HT**

Chapitre 11 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine, sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : **79.50 € HT**
 2. Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : **22.73 € HT**

Chapitre 12 : Dispositions complémentaires :

Ne sont pas cumulables :

- Les tarifs de visites d'exploitation fixés aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.
- Les tarifs de prélèvements de sang fixés aux chapitres 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cas particulier des élevages de veaux :

Il est appliqué un tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée.

1. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux : **2.18 € HT**
 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux : **1.50 € HT**

Conformément à l'article 2 :

1. S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique.
 ▪ Le tarif du kilomètre est fixé à **0,56 € HT**
 2. En cas de défaut manifeste de contention des animaux : **79.50 € HT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2010-1468 du 25 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 instituant une régie d'avance auprès des services déconcentrés du Trésor

Article 1^{er} : *L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 est modifié comme suit :*

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, la régie d'avance initialement instituée pour le paiement des dépenses des services déconcentrés du Trésor est transformée en régie d'avance pour le paiement des dépenses de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura.

La / Le régisseur est chargé(e) du paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, susvisé, autres que celles relatives à l'activité des services sociaux.

Article 2 : *L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 subsiste dans sa rédaction première :*

Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 3 : *L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 est modifié comme suit :*

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250.000,00 euros.

Conformément à l'autorisation reçue du Directeur Général des Finances Publiques, une avance exceptionnelle de 250.000.00 euros peut être mise en œuvre au cours du premier semestre 2011. La / Le régisseur devra en reverser le montant au comptable assignataire avant le 1er juillet 2011.

Article 4 *L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 est modifié comme suit :*

La Préfète du Jura et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2010-1469 du 25 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Article 1^{er} : **Mme Anne GAILLARD-MINY**, inspectrice, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Isabelle PREUD'HOMME**, inspectrice, est désignée suppléante.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par est fixé l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 9 décembre 2010

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura